



Abat

Référence : LSG/OM/2022/691
Service Voirie
Tél. 01.30.72.38.69

Arrêté Municipal N°2022/691

INTERDISANT LE STATIONNEMENT RUE DE L'ARRIVÉE

SAUF BUS ET VÉHICULES URBAINS DE SUBSTITUTION SNCF

**LES NUITS DU LUNDI AU SAMEDI INCLUS
DU 22 AOÛT AU 29 OCTOBRE 2022 INCLUS
DE 20H00 À 05H00**

**LES WEEK-END EN CONTINU :
DU 10 SEPTEMBRE 05H00 AU 12 SEPTEMBRE 04H00
DU 17 SEPTEMBRE 05H00 AU 19 SEPTEMBRE 04H00
DU 1^{er} OCTOBRE 05H00 AU 3 OCTOBRE 04H00**

Le Maire d'Ermont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1 et R. 2213-1,
Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R.411-1 et R. 411-8,
Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation,
Vu l'arrêté n°2022/628, portant délégation de fonction temporaire au troisième adjoint au Maire,
Vu la demande en date du 7 juin 2022, de la société **KISIO Services - PC BUS TRANSILIEN – 20 rue Hector Malot - 75 012 PARIS ;**

Considérant la demande de stationnement de bus de réserve et de véhicules urbains en attente, de substitution routière de la SNCF en gare d'Ermont-Eaubonne, et le manque de places dans la gare routière, les nuits du lundi au samedi inclus du 22 août au 29 octobre 2022 inclus de 20h00 à 05h00. Les week-end en continu ; du 10 septembre 05h00 au 12 septembre 04h00, du 17 septembre 05h00 au 19 septembre 04h00, du 1^{er} octobre 05h00 au 3 octobre 04h00 ;

Considérant que la demande sus décrite nécessite une interdiction de stationner dans la rue de l'Arrivée, sur toute sa longueur, **SAUF BUS ET VEHICULES URBAINS DE** substitution SNCF, afin de permettre le stationnement de bus de réserve et de véhicules urbains de substitution aux dates et heures susmentionnées ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit dans la rue de l'Arrivée, sur toute sa longueur, **SAUF BUS ET VEHICULES URBAINS DE SUBSTITUTION SNCF**, afin de permettre le stationnement de bus de réserve et de véhicules urbains de substitution les nuits du lundi au samedi inclus du 22 août au 29 octobre 2022 inclus de 20h00 à 05h00. Les week-end en continu ; du 10 septembre 05h00 au 12 septembre 04h00, du 17 septembre 05h00 au 19 septembre 04h00, du 1^{er} octobre 05h00 au 3 octobre 04h00 ;

Article 2 : Tout véhicule **SAUF BUS DE RESERVE ET VEHICULES URBAINS DE SUBSTITUTION SNCF** se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution du présent arrêté et pour garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, qui pourront de ce fait être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R 417-10 du code de la route susvisé).

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage et de sa publication au Registre des Actes Administratifs. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Ermont, le 05.08.2022



Pour le Maire empêché
Le Adjoint au Maire

Joël NACCACHE

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT
Publié le 01.09.2022